

## **COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro du rôle : 25014C  
Inscrit le 12 novembre 2008

---

**Audience publique du 27 janvier 2009**

**Appel formé par  
l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg  
contre un jugement du tribunal administratif du 22 octobre 2008  
(n° 24031 du rôle) ayant statué sur le recours des époux ... et ..., ...  
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de  
l'Immigration  
en matière de protection internationale (art. 19 L 5.5.2006)**

---

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 25014C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 12 novembre 2008 par Monsieur le délégué du Gouvernement Jean-Paul Reiter, fort d'un mandat lui délivré à ces fins par le ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration le 10 novembre 2008, dirigée contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg en date du 22 octobre 2008 (n° 24031 du rôle) à travers lequel le tribunal a déclaré recevable et fondé le recours introduit par Monsieur ..., né le ... à ... (Kosovo) et son épouse, Madame ..., née le ... à ... (Kosovo), tous les deux de nationalité serbe, demeurant actuellement ensemble à ..., contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 7 janvier 2008 pour réformer cette dernière décision en reconnaissant aux consorts ... le statut de réfugié et en renvoyant l'affaire devant le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration pour exécution tout en annulant l'ordre de quitter le territoire contenu dans la prédite décision ministérielle du 7 janvier 2008 ;

Vu le mémoire en réponse, intitulé « mémoire en réplique », déposé au greffe de la Cour administrative le 9 décembre 2008 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom des époux ... ;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2008 du vice-président de la Cour administrative accordant la production de mémoires supplémentaires aux parties, sur demande du délégué du Gouvernement ;

Vu le mémoire complémentaire déposé au greffe de la Cour administrative le 22 décembre 2008 par Monsieur le délégué du Gouvernement Jean-Paul Reiter ;

Vu le mémoire complémentaire déposé au greffe de la Cour administrative le 14 janvier 2009 par Maître Ardavan Fatholahzadeh au nom des parties intimées ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Monsieur le délégué du Gouvernement Jean-Paul Reiter et Maître Ardavan Fatholahzadeh en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 20 janvier 2009.

---

En date du 31 janvier 2007, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., introduisirent oralement auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après « la loi du 5 mai 2006 ».

Par décision du 7 janvier 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après « *le ministre* », rejeta leur demande comme n'étant pas fondée, tout en prononçant à l'égard des demandeurs l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 6 février 2008, les époux ... introduisirent un recours devant le tribunal administratif tendant à la réformation de la décision du ministre du 7 janvier 2008 précitée en ce qui concerne le refus de protection internationale et à son annulation concernant l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois y contenu.

Par jugement du 22 octobre 2008 le tribunal administratif déclara ce recours recevable et fondé pour, par réformation de la décision ministérielle déférée, reconnaître aux époux ... le statut de réfugié et renvoyer l'affaire devant le ministre pour exécution, tout en annulant l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ministérielle.

Le tribunal analyse la situation dans ce sens qu'il peut être retenu que le village de ..., dont sont originaires les demandeurs, est exclusivement habité par des Serbes du Kosovo, tandis que la municipalité ..., dont il fait partie avec 62 autres villages, est constituée par une population largement majoritaire d'Albanais. Dès lors, on ne pourrait pas parler d'enclave serbe mais de minorité serbe. Si les minorités serbes du Kosovo étaient à considérer comme constituant un groupe exposé à un risque de persécutions, la situation ne serait cependant pas telle que tout membre de cette minorité serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006. Suivant le tribunal, il ne se dégagerait pas des éléments d'appréciation lui soumis que la situation au Kosovo se soit détériorée depuis la déclaration d'indépendance, concernant la minorité serbe du Kosovo. S'il y avait eu des incidents dans différentes parties du Kosovo, la situation serait néanmoins restée calme et non marquée par des événements majeurs dans la région de provenance des demandeurs. Dès lors, même si la situation semblait être restée constante pour les minorités serbes du Kosovo depuis la déclaration d'indépendance, les demandeurs auraient fait état de manière crédible de violences et d'une continuité

d'insultes et de harcèlements de la part de membres de la population albanaise du Kosovo à leur égard et de restrictions à leur liberté de mouvement. En prenant en considération le récit des demandeurs dans sa globalité, le tribunal est ainsi amené à constater un fil conducteur de persécutions, de nature à établir dans leur chef une crainte raisonnable d'être persécutés. Enfin, le tribunal fait prévaloir à l'affirmation du rapport OSCE de mai 2006 portant que la municipalité de Gnjilane « *was considered one of the more calm areas of Kosovo* », les rapports de l'UNHCR de juin 2006 et du Secrétaire général des Nations Unies sur la MINUK de janvier 2006, faisant état d'une recrudescence des incidents et notamment des attaques de Serbes pour des raisons ethniques, pour conclure en conséquence, par réformation de la décision ministérielle déférée, à la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef des demandeurs et procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire y contenu.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 12 novembre 2008 l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg entreprend le jugement précité du 22 octobre 2008 dont il sollicite la réformation, sinon l'annulation dans le sens de voir dire le recours initial non justifié.

Suivant l'Etat appelant, le tribunal aurait procédé à une erreur manifeste d'appréciation en retenant qu'au vu de l'appartenance non contestée des demandeurs à la minorité serbe du Kosovo et des éléments personnels par eux invoqués, ils devaient être considérés comme ayant subi des actes de persécution de nature à leur rendre la vie intolérable dans leur région d'origine, malgré la présence des forces internationales et comme se trouvant exposés, en cas de retour au Kosovo, aux risques concrets de subir à nouveau des actes de persécution au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006, l'existence d'une possibilité de fuite interne ne pouvant être raisonnablement admise en l'espèce.

L'Etat critique encore le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas considéré le village de ..., entièrement peuplé de ressortissants serbes du Kosovo, comme étant une enclave, à laquelle le rapport du UK Home Office, déjà invoqué en première instance, serait dès lors à appliquer. Par ailleurs le rapport de l'OSCE précité documenterait dans le détail la situation dans la municipalité de Gnjilane en faisant état des efforts de cette municipalité pour rendre toutes les infrastructures accessibles aux Serbes et à ne pas discriminer ceux-ci en raison de leur appartenance ethnique. Cette situation aurait déjà été retenue à travers plusieurs jugements du tribunal. Il serait par ailleurs constant que le fait d'appartenir à une minorité ethnique ne suffirait pas à lui seul pour établir à suffisance de droit une crainte de persécution personnelle. Concernant les menaces dont font état les demandeurs, celles-ci émaneraient de nouveaux arrivants albanais venant d'Albanie ou de Macédoine. Il s'agirait dès lors de menaces émanant de personnes privées étrangères aux autorités publiques, partant d'un groupe de la population et non de l'Etat, de sorte à ne pas pouvoir être reconnues comme motifs d'octroi du statut de réfugié au titre de l'une des cinq causes visées par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

Par ailleurs, Monsieur ... aurait clairement déclaré qu'il n'aurait des problèmes qu'avec une catégorie bien précise de personnes et non pas avec tous les Albanais. Si les demandeurs avaient déclaré avoir porté plainte auprès de la MINUK, il ne ressortirait pas du dossier que ces autorités auraient refusé de leur accorder une

quelconque protection. Par ailleurs, la notion de protection de la part du pays d'origine n'impliquerait pas une sécurité physique absolue des habitants.

Quant aux faits avancés que les demandeurs auraient dû aller en Serbie en 2007 pour contracter mariage, l'Etat fait valoir qu'il ne serait pas établi qu'une administration quelconque du Kosovo leur aurait refusé de se marier alors que d'après les documents cités par la partie appelante et plus particulièrement le rapport du Humanitarian Law Center (HLC) de Pristina, intitulé « *Ethnic communities in Kosovo in 2007 and 2008* », les Serbes auraient libre accès aux municipalités dont celle de Gnjilane et pourraient y recevoir les documents requis dans leur langue maternelle. En se basant sur les mêmes rapports, l'Etat vient encore à la conclusion qu'il n'est pas établi que l'accès aux soins médicaux, tel que mis en avant par les demandeurs, leur aurait été refusé en raison de leur appartenance ethnique.

A partir du rapport précité du HLC, l'Etat tire la même conclusion concernant l'affirmation des demandeurs suivant laquelle ils auraient également été exclus de l'emploi. Enfin, l'Etat réitère les termes de la décision ministérielle déférée au fond selon laquelle il ne ressort pas du dossier qu'il aurait été impossible aux intimés de s'installer ailleurs au Kosovo, voire en Serbie où ils se seraient d'ailleurs rendus à plusieurs reprises. C'est ainsi qu'une fuite interne dans une autre enclave serbe aurait pu et dû être envisagée par eux, s'ils s'étaient vraiment sentis en insécurité dans leur village de ....

Pour le surplus et pour autant que de besoin, l'Etat se réfère à ses mémoires de première instance annexés à la requête d'appel pour en faire partie intégrante.

Les intimés se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la forme. Au fond, ils sollicitent la confirmation du jugement entrepris. Ils déclarent s'appuyer sur les dispositions de l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006 instituant, selon eux, une présomption que la crainte d'un demandeur d'asile, qui a fait dans le passé l'objet d'actes de persécution, serait fondée à moins que le ministre n'établisse de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront plus.

Ainsi, le rapport invoqué par l'Etat établi par le HLC de Pristina ne serait pas de nature à énerver concrètement les affirmations des intimés. Suivant eux l'Etat n'aurait pas réussi à rapporter la preuve que leur situation particulière aurait évolué de telle manière que les persécutions dont ils ont fait l'objet ne se reproduiront plus.

Au regard de la question des agents de persécution, les intimés mettent en avant qu'il y aurait manifestement absence de protection suffisante de la part des autorités du pays d'origine. A partir de la donnée partagée par l'Etat suivant laquelle la municipalité de Gnjilane est majoritairement composée d'Albanais, ce serait à juste titre que les premiers juges auraient estimé que le village d'origine des intimés, ..., n'était pas une enclave. Ce serait à tort qu'il aurait été considéré que la situation des minorités ethniques au Kosovo, y compris celle de la minorité serbe, semble inchangée depuis la déclaration d'indépendance du Kosovo. Les intimés se rapportent plus particulièrement au rapport du Bundesasylamt der Bundesrepublik Österreich (BAA) de mars 2008 suivant lequel la minorité serbe du Kosovo est à considérer

comme constituant un groupe dont la sécurité, même dans les enclaves serbes, ne peut toujours pas être garantie.

Suivant les intimés, les rapports officiels tendraient tous dans la même direction. Ils invoquent à cet effet une communication de la Commission européenne au Parlement Européen et au Conseil du 6 novembre 2007, ainsi qu'un rapport du UNHCR de juin 2006 et le rapport du BAA du 7 mars 2008 également cité par les premiers juges. Suivant les intimés, la loi anti-discrimination adoptée sur place n'a jamais été réellement appliquée. Enfin le rapport de la 41<sup>e</sup> réunion du comité permanent de l'UNHCR des 4 au 6 mars 2008 établirait, ensemble avec les autres documents précités, que la situation de la minorité serbe au Kosovo resterait des plus préoccupantes, au-delà de la déclaration d'indépendance intervenue le 17 février 2008.

Ce serait à bon droit que les premiers juges aient retenu l'absence d'une possibilité de fuite interne au sens de l'article 30 (1) de la loi du 5 mai 2006. Pour le surplus, les intimés renvoient aux arguments de droit développés dans le cadre de la procédure de première instance.

Dans le cadre de l'instruction complémentaire en vue de dégager la situation actuelle au Kosovo, l'Etat appelant estime que le rapport de l'UNHCR du mois de juin 2006, cité par le tribunal et invoqué par les intimés, serait largement dépassé. L'Etat s'appuie notamment sur plusieurs rapports du mois de septembre 2008 du BAA et sur celui du Secrétaire général sur la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo du 24 novembre 2008, tendant tous à retenir que la situation des minoritaires, et plus particulièrement des Serbes, s'est nettement améliorée dans un passé récent. L'Etat de citer plusieurs jugements du tribunal ainsi qu'un arrêt de la Cour administrative retenant la même conclusion, plus particulièrement pour les minorités serbes de la commune de Gnjilane.

A travers leur mémoire complémentaire, les intimés concluent que la situation générale au Kosovo resterait inquiétante et aurait légitimement pu justifier l'octroi du statut de réfugié. Ainsi, le ministre aurait accordé à plusieurs minoritaires du Kosovo le statut de réfugié durant l'année 2008 dont plus particulièrement à un membre de la police kosovare, minoritaire bosniaque du Kosovo.

Pour étayer leur conclusion, les intimés s'appuient plus particulièrement encore sur le rapport de l'UNHCR de juin 2006, le « *Kosovo progress report 2008* » de la Commission Européenne, le rapport d'Amnesty International 2008 sur le Kosovo, le rapport du Secrétaire général de la MINUK du 15 juillet 2008 et enfin sur un article de Human Rights Watch du 27 mars 2008.

En substance, ils font valoir que loin des bonnes intentions proclamées quant au respect des droits des minorités au Kosovo par les autorités albanaises du Kosovo, la situation générale y demeurerait encore à ce jour des plus alarmantes. La nouvelle réalité textuelle, issue notamment de l'entrée en vigueur de la Constitution kosovare en juin 2008, ne refléterait tout simplement pas les réalités du terrain.

Considérant que l'appel est recevable pour avoir été introduit suivant les formes et délai prévus par la loi ;

Considérant que parmi des documents récents versés au dossier la Cour puisé dans le rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil du 5 novembre 2008 {SEC(2008) 2697 final} les éléments d'appréciation concernant la situation au Kosovo sur base des analyses d'évaluation les plus récentes (cf. Cour adm. 18 décembre 2008, n° 24853C du rôle) ;

Considérant que le document en question fait particulièrement état des efforts de stabilisation de l'Union européenne pour retenir qu'en février 2008, *"the General Affairs and External Relations Council agreed to a Joint Action to establish an ESDP [European Security and Defence Policy] rule of law mission, known as "EULEX", in Kosovo"* et que le Kosovo *"has continued to work with the Council planning teams to prepare the EU mission, and is cooperating fully with EULEX and the EUSR/ICR [EU Special Representative/International Civilian Representative]. The deployment of EULEX is ongoing. EULEX is to be operational throughout Kosovo"*;

Que concernant l'établissement d'un Etat de droit au Kosovo, le document souligne que *"Kosovo is cooperating well within the framework of the EULEX Joint Rule of Law Coordination Board and participates in its monthly meetings"* et que la nouvelle Constitution *"provides for the protection of human rights and communities according to international and European standards. It (...) confirms fundamental rights and freedoms, and the rights of communities and their members"* tout en retenant que *"the constitution is in line with European standards which require stability of institutions guaranteeing democracy, the rule of law, human rights and respect for and protection of minorities"* pour retenir sur le plan concret que néanmoins *"overall the judicial system remains weak at all levels. There has been little progress during the reported period (...) Overall, despite some progress, corruption remains widespread and constitutes a very serious problem." – "Overall, some progress can be reported in the field of policing, but high-level crime and strategic deficiencies remain serious concerns (...). The determination and capacity required to effectively tackle organized crime is lacking. The police tend to focus on maintaining order rather than on organized crime"*;

Considérant qu'au niveau de la participation de la minorité serbe dans le processus d'élaboration des textes fondateurs de l'Etat kosovar, le document déplore que *"the Kosovo Serb community did not formally participate in the constitutional process"*, mais retient que *"after a boycott following the declaration of independence, the Kosovo Serb members rejoined"* l'assemblée constituante ;

Que concernant plus particulièrement la situation des minorités ethniques, le rapport déplore que *"at the administrative level, there is a lack of qualified staff and a shortage of minority community representatives"* et que *"the government did not manage to reach its targets for minority community representation. Further progress in this area was prevented by political developments following the declaration of independence. In some Serb-majority areas the government has limited authority over the police, the courts, customs, transport, boundaries and Serbian patrimony. Parallel administrative structures at local level have consolidated and continue to operate in most Serb majority municipalities, even if they are not operational in some areas south of the Ibar river. Municipalities in northern Kosovo have started to implement Serbian legislation on local governance (...) Parallel courts applying Serbian law"*

*continue to operate." – "The justice system failed to send a clear and strong message that ethnic violence would not be tolerated in Kosovo. The vigorous prosecution of all inter-ethnic crime is a key priority in the European Partnership for Kosovo." – "As regards promotion and enforcement of human rights, the monitoring capacities in Parliament, government and civil society are very limited, particularly as regards positive rights such as education, health and employment." – "Overall the prevention of torture and ill-treatment and the fight against impunity have made limited progress." – "The media continue to be vulnerable to political intimidation." – "Kosovo remains a source, transit point and destination for trafficking in human beings. It is also affected by internal trafficking" pour constater enfin que "there is no strategy for reconciliation and inter-community dialogue."*

Considérant que d'autres passages du rapport soulignent cependant des progrès et des éléments franchement positifs concernant la protection des minorités en faisant plus particulièrement état de ce que les autorités *"made considerable efforts to reach out and reassure Kosovo Serb citizens."* – *"Human rights units have been established in the municipalities to ensure human rights monitoring and compliance at local level."* – *"The legal framework has been significantly improved through the adoption of the Law on the Police Inspectorate of Kosovo."* – *"In the area of freedom of expression, no hate speech was detected in the print and electronic media during the reporting period."* – *"The assembly adopted the Law on Special Protective Zones to protect in particular the Serbian orthodox sites in Kosovo (...). After repeated attacks against religious and cultural sites – in particular Serbian Orthodox sites – earlier in the year, security of RCH [Religious and Cultural heritage] sites is now generally assured."* – *"Overall against the background of a volatile political situation and difficult challenges, progress has been made on the protection of cultural heritage in Kosovo. In the area of education, recent laws on education at municipal level and on decentralization increase the role of municipalities, including the possibility to choose the Serbian language curriculum."* – *"Radio Television Kosovo (RTK) broadcasts in the Serbian, Bosnian, Turkish and Roma languages, in line with legal provisions."* – *"Minority communities continue to show confidence in the institution of the Ombudsperson";*

Que sous ces aspects il y a lieu de relever plus particulièrement que le rapport constate que *"no major ethnically motivated incident took place following the declaration of independence. Some progress can be reported in the field of security and freedom of movement for minority communities"* et que *"despite some incidents targeting returnees, the overall security situation in Kosovo during the reporting period remained relatively calm";*

Considérant qu'au niveau de la situation générale du Kosovo et, en particulier, celle de ses minorités, dont la minorité serbe, la Cour constate, au vu des éléments ci-avant relevés, que s'il est vrai que la situation sécuritaire actuelle au Kosovo en général et celle des minorités ethniques en particulier demeure difficile, elle n'est cependant pas telle que tout membre d'une minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006 ;

Qu'au contraire, il se dégage du rapport de la Commission européenne précité que les autorités nationales, en coopération avec l'Union européenne, déploient de sérieux

efforts pour instaurer et consolider l'Etat de droit et protéger de manière efficace les minorités ethniques ;

Que s'il est dès lors vrai qu'actuellement les institutions du Kosovo ne répondent pas aux standards d'une démocratie occidentale ayant fait ses preuves, il importe en revanche de souligner qu'il existe une réelle volonté de se conformer aux standards de l'Union européenne et que la collaboration avec les institutions européennes est acceptée voire recherchée par les autorités kosovares ;

Considérant que dans une matière comme le respect des droits de l'homme qui dépend très étroitement de l'évolution de la situation politique dans un pays et est de ce chef sujette à de constantes fluctuations, il y a lieu de porter un regard particulier aux tendances – positives ou négatives – qui se dessinent au vu de l'évolution la plus récente ;

Que la Cour constate sur base des éléments lui soumis que dans le cas du Kosovo, l'évolution est nettement dans le sens de l'amélioration sous ces différents aspects alors que les informations soumises à la Cour permettent de retenir dans ce contexte que les incidents motivés par des raisons ethniques ont fortement diminué en 2008, voire ont disparu ;

Qu'il y a lieu encore d'ajouter qu'outre les autorités kosovares et communautaires, des forces internationales veillent au maintien de l'ordre, la MINUK orientant même désormais ses principaux efforts vers des minorités non albanaises ;

Considérant que la Cour vient dès lors à la conclusion qu'à l'heure actuelle, eu égard aux éléments qui précèdent, la situation générale au Kosovo n'est pas telle que les personnes qui y résident, y compris celles appartenant à des minorités ethniques, devraient craindre de la part des autorités des persécutions au sens de la Convention de Genève, de même qu'elles ne sont pas fondées à admettre actuellement que les autorités en place ne seraient ni disposées, ni capables de les protéger contre des violations de leurs droits de la part de groupes de la population ou d'individus non étatiques ;

Considérant que si suivant la toile de fond ainsi retenue concernant la situation actuelle au Kosovo, l'absence de craintes de persécution dans le chef des minorités ethniques et plus particulièrement des Serbes au Kosovo est à retenir en règle générale, cette conclusion n'empêche cependant pas la vérification d'éléments de fait à établir dans le cas particulier allant dans le sens d'une crainte de persécution justifiée ;

Considérant que force est à la Cour de retenir que l'affirmation de proférations continues depuis 1999, d'insultes et de jets de pierres dans le chef des parties intimées n'est pas de nature à se trouver vérifiée à suffisance en tant que justification d'une crainte de persécution dans le contexte actuel ci-avant relaté ;

Que de même l'enlèvement du grand-père de Madame ... ainsi que le mauvais traitement de son père par des Albanais, de même que le fait pour Monsieur ... d'avoir été membre sympathisant du parti politique SPO, opposé à Monsieur ..., et celui d'avoir participé à des réunions avant le conflit de 1999 n'apparaissent pas, avec

l'écoulement du temps et l'évolution vers une amélioration nette des relations interethniques ci-avant dénotées comme étant de nature à justifier à l'heure actuelle la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef des intimés ;

Considérant que dès lors par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de déclarer le recours initial non fondé en ce qui concerne la demande de statut de réfugié ;

Considérant que dans la mesure où le jugement dont appel avait accueilli la demande de statut de réfugié, il pouvait à juste titre omettre de statuer sur la demande de protection subsidiaire ;

Considérant que force est à la Cour de constater qu'aucune des parties ne conclut en appel, ne fût-ce que dans un ordre d'idées subsidiaire, par rapport au volet du recours tendant au refus de la protection subsidiaire exprimé par la décision ministérielle du 7 janvier 2008, ni par ailleurs par rapport à l'ordre de quitter le territoire y contenu ;

Considérant que dans la mesure où la demande de protection subsidiaire constitue une demande à part entière et que celle-ci n'a pas été toisée en première instance, ni abordée par les parties en appel, il convient, compte tenu du principe du double degré de juridiction, de renvoyer l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal ;

#### **Par ces motifs**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel recevable ;

au fond, le dit également justifié ;

réformant, déclare le recours non fondé en ce qu'il tend à la réformation de la décision ministérielle du 7 janvier 2008 portant refus de la protection internationale envisagée sous le volet du statut de réfugié ;

pour le surplus renvoie l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal administratif ;

condamne les intimés aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Francis DELAPORTE, vice-président,  
Serge SCHROEDER, conseiller,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS

s. DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 28 janvier 2009  
Le greffier de la Cour administrative